

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 10 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARC FRANCE

104 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
62510 ARQUES

Références : [H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\](#)
[ARC_FRANCE_Arques_070.00621\2_Inspections\2022 07 21 NOx bains toxiques et incendie 19072022](#)
Code AIOT : 0007000621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement ARC FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif initial de :

- faire un point d'avancement sur l'installation de la mesure en continu sur les fours S et T ;
- vérifier la dangerosité ou non dangerosité des mélanges impliqués dans la ligne de nickelage.

Ces deux points ont bien été abordés lors de la visite.

Toutefois, le 19/07/2022, un incendie au niveau des combinés de mesure du poste 90 kV "Batavia" a entraîné une coupure électrique générale sur l'ensemble du site d'ARC FRANCE. Au vu de cette actualité, l'incendie a également été abordée lors de la présente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC FRANCE
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED-MTD

Le site de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :

- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;
- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc) ;
- la zone industrielle le Lobel (activités d'entreposage et de composition).

L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site. En 2019, l'exploitant a fait une demande de déclassement pour passer Seveso Seuil Bas.

Dans le cadre de cette visite, l'inspection s'est rendue dans le secteur des fours S et T, dans le bâtiment S1 au niveau de la ligne de nickelage, et là où s'est produit l'incendie au niveau des combinés de mesure situés en dehors du périmètre ICPE du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesure en continu des NOx présents dans les rejets atmosphériques pour les fours S et T;
- Retour à chaud sur l'incendie du 19/07/2022;
- Vérification du classement ICPE au titre des rubriques 41XX (dangerosité pour la santé humaine) des bains de la ligne de nickelage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan hors points de contrôle

Lors de la visite, l'inspection a constaté sur le toit du four S, au niveau de la passerelle entourant la cheminée du four S, la présence d'un mégot et d'un briquet. Cette zone n'est pas une zone dédiée aux fumeurs.

Observation : L'exploitant fera un rappel auprès de son personnel et du personnel sous-traitant pour rappeler qu'il est interdit de fumer en dehors des zones dédiées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Conformité des points de rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Substances et mélanges dangereux au titre de la santé humaine	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Classement SEVESO au titre des dangers pour la santé	Code de l'environnement du 14/03/2019, article R. 511-11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des NOx	AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet
5	Incident du 19/07/2022	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mesure en continu en NOx des fours S et T, l'inspection a constaté un retour à la conformité. L'exploitant a équipé l'ensemble des fours fonctionnant au gaz naturel d'appareil permettant la mesure en continu de NOx. Au delà de la mesure en continu pour les NOx, l'exploitant a mis en oeuvre la mesure en continu pour d'autres paramètres comme le CO, les SOx et les poussières notamment. La mesure en continu de ces paramètres va permettre à l'exploitant d'avoir une analyse plus fine de ses rejets atmosphériques et cela représente une réelle avancée pour l'autosurveillance des rejets atmosphériques du site ARC FRANCE.

Concernant les bains toxiques de la ligne de nickelage actuellement classés au titre de la rubrique 2565, l'inspection constate que l'ensemble des bains hormis le bain "Nickel de Wood" et la cuve tampon "Acide nitrique" ne sont pas dangereux au titre de la santé humaine et ne sont donc pas à classer au titre d'une rubrique 41XX. La cuve d'acide nitrique et le bain "Nickel de Wood" (dans une approche majorante, voir point de contrôle) sont à classer au titre de la rubrique 4130.

La prise en compte de ces deux derniers bains n'entraîne pas un dépassement du seuil SEVESO haut par la règle de cumul pour les dangers au titre de la santé humaine.

Concernant l'incendie des combinés de mesure s'étant produit le 19/07/2022, le jour de la visite, l'inspection a constaté que les dégâts matériels au niveau des combinés de mesure étaient limités localement. En application de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019, l'exploitant a transmis un rapport d'incident le 27/07/2022, l'inspection demande à l'exploitant de fournir en complément au rapport d'incident la cotation suivant l'échelle européenne des accidents industriels (évaluation du critère lié aux conséquences économiques est en cours d'évaluation) et les résultats des analyses techniques en cours.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Substances et mélanges dangereux au titre de la santé humaine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Substances et mélanges dangereux au titre de la santé humaine

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4130 1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. substances et mélanges solides	Atelier composition ZI du Lobel : Fluosilicate de soude entrant dans la composition du verre : 286 tonnes
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Atelier Moulerie S1 – ZI du Hocquet de Nickelage Chimique des Moules par bains avec du Chlorure de nickel : 0,50 tonne
		Déchets liés à l'épuration des fours : 5 tonnes

Constats :

L'exploitant est autorisé dans son arrêté préfectoral au titre de la rubrique 2565.2. à disposer de lignes de bains de traitement :

- Nickelage des moules par bains (Revêtement métallique de métaux par immersion), volume des cuves : 4 000 l ;
- Nettoyage chimique des moules : volume des cuves 7 900 l.

Dans le cadre de cette visite, l'inspection a vérifié le classement au titre de la dangerosité pour la santé des mélanges des bains de la gamme de nickelage. L'ensemble des bains sont présents en annexe 2 confidentielle.

Sur site, l'inspection a constaté que la ligne Nettoyage chimique des moules est à l'arrêt et que l'exploitant se sert des cuves :

- n° 4 de la ligne de Nettoyage en remplacement de la cuve n°9 de la ligne de Nickelage ;
- n° 5 de la ligne de Nettoyage en remplacement de la cuve n°7 de la ligne de Nickelage ;
- n° 14 pour stocker de l'eau distillée.

car ces cuves de la ligne de Nettoyage ont un plus grand volume que les cuves de la ligne de Nickelage.

Les cuves de la ligne Nickelage des moules par bain sont numérotées de 7 à 21.

Cuves 7, 8, 10, 15, 16, 18, 19, 20 et 21

En application du guide technique « Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement », les bains numérotés 7, 8, 10, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 ne sont pas classés ICPE par principe de dilution.

En effet :

- Dans ces bains, un mélange dont la classification est connue, est dilué dans de l'eau.
- Les mélanges dilués dans ces bains n'ont pas une mention de danger nécessitant un classement ICPE.

Cuve 9 11, 12, 13 et 14

Pour les cuves 9, 11, 12, 13 et 14, l'exploitant a appliqué la méthode de classification pour la classe de danger Toxicité Aiguë du guide technique « Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement » et conclut à la non dangerosité au titre de la santé humaine du contenu de ces cuves.

Cuve 17 « Nickel de Wood »

Le cas de la cuve 17 mérite d'être explicité. En effet, le « Nickel de Wood » est composé de :

- Ronds de Nickel ;
- Chlorure de Nickelage;

- Acide chlorhydrique ;
- Eau

Les ronds de Nickel, l'acide chlorhydrique et l'eau ne sont pas concernés par les mentions de danger associées à de la toxicité aiguë de catégorie 1 à 4. Ils n'ont pas été pris en compte pour déterminer la dangerosité du mélange.

Le chlorure de Nickel est concerné par les mentions de dangers H301 et H331 et les classes de danger toxicité aiguë de catégorie 3 (inhalation) et de catégorie 3 (orale).

La fiche de sécurité « Chlorure de Nickel » de la société « AMPERE industrie » datée du 08/09/2021 fournie par le fournisseur d'ARC FRANCE donne pour la toxicité uniquement la valeur suivant :

- « CL 50 Inhalation – Rat : 43 mg/kg ».

L'unité en mg/kg n'est pas adaptée pour la voie d'exposition inhalation pour laquelle l'unité devrait plutôt être en mg/L. En conséquence, la valeur n'est pas en tant que telle utilisable.

Dans ce contexte, l'exploitant a appliqué la méthode de classification pour la classe de danger Toxicité Aiguë du guide technique « *Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement* » sans prendre en compte la valeur de 43 mg/kg et en prenant en compte les valeurs forfaitaire d'ETA conformément au tableau 3 du guide. En appliquant ces valeurs forfaitaires, le mélange ne possède pas de mention de danger nécessitant un classement ICPE.

Toutefois, dans une approche majorante, l'exploitant a regardé d'autres fiches de sécurité associées au chlorure de Nickel provenant de producteur ne fournissant pas le site ARC FRANCE, notamment la fiche de sécurité de Sigma-Aldritt « Chlorure de nickel II hexahydrate » du 24/07/2021 qui donne :

- CL 50 rat Inhalation : 0,593 mg/L
- DL50 rat Oral : 175 mg/kg

En prenant les valeurs de cette Fiche de Sécurité (qui ne provient pas de son fournisseur), le mélange serait classé en toxicité aiguë de catégorie 3 (Inhalation) et en toxicité aiguë de catégorie 4 (oral), ce qui nécessiterait un classement en 4130 du mélange « Nickel de Wood ».

Dans une approche majorante, compte tenu de l'incohérence sur la fiche de sécurité et de l'impact potentiel sur le classement SEVESO du site, l'inspection propose de tenir compte du mélange « Nickel de Wood » dans le classement au titre de la rubrique 4130.

La masse du mélange « Nickel de Wood » est de 470 kg.

Par sondage, l'inspection a également constaté la présence de :

- au niveau du magasin général : 0 sacs de chlorure de Nickel
- au niveau du stock à proximité de la ligne de Nickelage : 2 sacs de 25 kg dont un entamé
- soit un total de 50 kg de chlorure de Nickel

Cuve tampon acide nitrique

La cuve tampon « Acide nitrique 26-65% » contient de l'acide nitrique dont la mention de danger est H331 « Acute Tox 3 Inhalation », ce qui nécessite un classement au titre de la rubrique ICPE n° 4130.

Par le courrier du 30/06/2021, l'exploitant avait informé Monsieur le Préfet que l'acide nitrique utilisé sur site était désormais soumis à la mention de danger H331 et était donc soumis à la rubrique ICPE n° 4130.

Dans ce porter-à-connaissance, l'exploitant demandait à pouvoir stocker 1,50 tonnes d'acide nitrique sur son site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de :

- au niveau du magasin général : 39 bidons contenant unitairement 26 kg d'acide nitrique soit 1 014 kg
- au niveau du stock à proximité de la ligne de Nickelage : 6 bidons contenant unitairement 26 kg d'acide nitrique soit 156 kg
- un bain contenant de l'acide nitrique d'un volume de 250 l (50 % eau / 50 % acide nitrique).

La densité du produit d'après la fiche de sécurité est de 1,117 – 1,513, la masse d'acide nitrique stockée est donc de 502 kg

- Soit un total de 1672 kg.

Ce tonnage est légèrement supérieur à la demande de l'exploitant. Par courrier du 26/07/2022 adressé à l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité maximale susceptible d'être stockée est de 1,75 tonnes.

Il conviendra de mettre à jour la rubrique 4130 pour tenir compte de l'acide nitrique.

Pour la rubrique 4130, l'inspection note que le classement du site tenant compte du porter-à-connaissance du 30/06/2021, du contenu des mélanges présents sur la ligne de Nickelage et du dernier recensement SEVESO transmis le 25 juillet 2022 est le suivant :

- Fluosilicate de soude = 180 tonnes
- Chlorure de Nickel = 0,2 tonnes
- Mélange Nickel de Wood = 0,5 tonnes
- Acide Nitrique (y compris cuve tampon) = 1,75 tonnes
- Déchets liés à l'épuration des fours = 15 tonnes
- **Total de la rubrique = 197,45 tonnes**

Par sondage, l'inspection a vérifié que la quantité de Chlorure de Nickel et d'acide nitrique (y compris la cuve tampon) sont en dessous des valeurs susmentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Classement SEVESO au titre des dangers pour la santé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2019, article R. 511-11
Thème(s) : Risques accidentels, Classement SEVESO au titre des dangers pour la santé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :
a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :
Sa = somme ($qx/Qx,a$)
où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié la règle de cumul seuil haut pour les dangers sur la santé humaine.
Pour la rubrique 4130, l'inspection note que le classement du site tenant compte du porter à connaissance du 30/06/2021, du contenu des mélanges présents sur la ligne de Nickelage et du dernier recensement SEVESO transmis le 25 juillet 2022 est le suivant : <ul style="list-style-type: none">• Fluosilicate de soude = 180 tonnes• Chlorure de Nickel = 0,2 tonne• Mélange Nickel de Wood = 0,5 tonne• Acide Nitrique (y compris cuve tampon) = 1,75 tonnes• Déchets liés à l'épuration des fours = 15 tonnes• Total de la rubrique = 197,45 tonnes
Pour la rubrique 4140, le classement du site donne : <ul style="list-style-type: none">• Sélénite de zinc entrant dans la composition du verre : 1 tonne
Avec les valeurs susmentionnées, par rapport à la règle de cumul seuil haut mentionné à l'article R. 511-11, le total pour les dangers au titre de la santé est de 0,992 et est donc inférieur à 1.
Par sondage, l'inspection a constaté que la présence de chlorure de nickel et d'acide nitrique sur site est en dessous des tonnages susmentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Surveillance des NOx

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de maintenance des épurateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune• date d'échéance qui a été retenue : Fin du premier semestre 2022
Prescription contrôlée : <p>La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune de Arques (62510), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :</p> <p>- 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé : en réalisant un plan d'action pour revenir à la conformité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; en mesurant en permanence les rejets en NOx, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 07/12/2021, l'inspection avait constaté que les fours D, N, S, T, R n'étaient pas équipés de dispositif permettant de mesurer en continu les émissions en NOx.
Par courrier du 22/12/2021, l'exploitant avait apporté des compléments d'informations pour justifier le retard dans l'installation des mesures en continu des NOx au niveau de ses fours. L'inspection a considéré que les arguments avancés par l'exploitant étaient recevables. L'exploitant avait également indiqué les échéances qu'il prévoyait pour revenir à la conformité. Suite à la visite, l'inspection ne proposait pas dans l'immédiat de sanctions administrative à M. le Préfet et avait indiqué qu'elle serait vigilante quant au respect des échéances proposées dans son courrier du 22/12/2021 pour revenir à la conformité. En cas de non-conformité, l'inspection indiquait qu'elle proposerait à M. le Préfet une sanction administrative.
Lors de la visite du 21/02/2022, l'inspection avait constaté la mesure en continu pour les fours D et N.
La présente visite a porté sur les fours S et T. Dans le cadre de la présente visite, l'inspection a constaté que l'exploitant mesure en continu les rejets en NOx, CO, poussières et SOx des fours S et T. Le NH3 est également mesuré au niveau du four S. L'exploitant est donc revenu à la conformité pour ces deux fours et respecte l'échéancier proposé à l'inspection.
Au vu des éléments susmentionnés, l'inspection constate que l'exploitant a respecté l'échéancier proposé dans son courrier du 22/12/2021. L'exploitant a équipé l'ensemble de ses fours (hormis le four R à l'arrêt) fonctionnant au gaz de dispositifs permettant de mesurer en continu les émissions en NOx.
L'exploitant est revenu à la conformité. La mise en demeure du 25/09/2020 n'est plus justifiée.
Le four R étant à l'arrêt, il conviendra que l'exploitant installe la mesure en continu avant sa remise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Conformité des points de rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectées et évacuées, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans ces conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'inspection a constaté que les cheminées situées sur la toiture du bâtiment S1, et notamment la cheminée de la ligne de Nickelage S1, sont équipées d'un "chapeau chinois". En conséquence, la conception de ces cheminées n'est pas conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Il s'agit d'une non-conformité. Il est demandé que l'ensemble des cheminées situées sur la toiture du bâtiment S1 et notamment la cheminée de la ligne de Nickelage S1 soient conçues de manière à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°5 : Incident du 19/07/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 19/07/2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats : L'exploitant a informé le jour même par courriel l'inspection de l'incendie.

En salle, l'exploitant a fait un compte-rendu à chaud de ce qui s'est passé :

Le 19/07/2022, un incendie s'est produit sur un combiné de mesure en amont d'un poste 90 000 kV permettant l'alimentation électrique du site ARC FRANCE (transformateur n° 417). Le combiné de mesure est situé en dehors du périmètre ICPE de l'exploitant. L'incendie a entraîné une coupure générale de l'alimentation électrique du site ARC FRANCE et du site voisin d'ALPHAGLASS.

Des riverains se sont rendus compte de l'incendie vers 18h50 et ont appelé le SDIS 62. Les pompiers du SDIS 62 sont intervenus et ont maîtrisé l'incendie à l'aide de moyens poudre. Il n'y a pas eu d'eaux d'extinction à gérer.

En parallèle, les ESI du site ont été mobilisés pour sécuriser le site en se postant à chaque ligne de production pour intervenir en cas d'accident dû à la coupure (notamment en cas de coulée de four). L'exploitant a par ailleurs réduit sa tirée verrière pour sécuriser le site et a basculé ses motopompes sur ses groupes électrogènes.

Le POI n'a pas été déclenché.

Suite à la coupure, l'alimentation du site a basculé sur ces groupes électrogènes qui ont dans l'ensemble fonctionné. L'exploitant s'est rendu compte de dysfonctionnements sur 4 groupes électrogènes, comme indiqué dans le rapport d'incident du 27/07/2022.

Observation : L'exploitant complétera son rapport d'incident sur ce point en précisant les causes de ces dysfonctionnements et les mesures prises ou envisagées pour que ces dysfonctionnements ne se produisent plus. En particulier, l'exploitant listera les groupes électrogènes où un dysfonctionnement a été constaté et précisera les équipements alimentés par ces groupes électrogènes. Si le dysfonctionnement des groupes électrogènes ont été à l'origine de la défaillance d'une MMR (notamment vis-à-vis de l'alimentation des motopompes du réseau incendie), il est attendu que l'exploitant intègre dans son rapport d'incident tous les éléments permettant de justifier le respect de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 notamment sur la prise en compte du retour d'expérience dans la gestion de la MMR).

La coupure d'alimentation a duré environ 1h30. Le circuit a été remis en service par RTE et le service en charge de l'alimentation Haute Tension du site ARC FRANCE.

Les conséquences de l'incendie sont les suivantes :

- Absence de blessé.
- ARC FRANCE a été privé d'alimentation électrique pendant environ 1h30.
- Dégâts matériels limités (combinés de mesure du poste 417, câbles, un disjoncteur et des isolateurs brûlés, quelques pièces au niveau des feeders des fours endommagés du fait de la baisse

de la tirée verrière...). L'exploitant a indiqué que la coupure n'a pas entraîné de casse ou d'endommagement majeurs des fours, notamment au niveau des réfractaires de four.

- Impact sur la production : Oui, certains fours ont été mis en arrêt chaud ou avec une baisse de la tirée verrière. Le jour de la visite, la production sur l'ensemble des fours était revenue à la normale.
- Épurateurs arrêtés pendant la coupure et absence de mesure en continu des rejets atmosphériques.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue sur le lieu de l'incendie. Celui-ci a été limité aux combinés de mesure. L'inspection n'a pas constaté la présence d'eaux d'extinction ou de traces d'écoulements d'eaux d'extinction. Ce qui est cohérent avec l'utilisation de poudre.

A chaud, l'exploitant a identifié comme cause probable, les fortes chaleurs du 19/07/2022 (épisode de canicule). La température élevée aurait entraîné une explosion au niveau d'un combiné de mesure, ce qui a entraîné l'incendie.

En application de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019, l'exploitant a transmis un rapport d'incident le 27/07/2022, l'inspection demande à l'exploitant de fournir en complément au rapport d'incident :

- sous un mois, la cotation suivant l'échelle européenne des accidents industriels (évaluation du critère lié aux conséquences économiques est en cours d'évaluation)
- et sous trois mois, les résultats des analyses techniques en cours.

Observations : L'inspection note que l'exploitant n'a pas déclenché son P.O.I. Il convient de rappeler que le déclenchement du P.O.I a notamment pour fonction :

- d'alerter les services de l'État pour que ceux-ci puissent se mobiliser rapidement en fonction de l'évolution de la situation ;
- d'alerter les personnes à proximité (via le déclenchement des sirènes).

L'exploitant s'interrogera sur les conditions qui le mènent à déclencher son P.O.I afin de répondre aux deux fonctions mentionnées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

Société ARC FRANCE
à Arques
Inspection du 21/07/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société ARC FRANCE, à Arques**

LE PRÉFET du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 26/04/2019 à la société ARC FRANCE située 104, avenue du Général de Gaulle, sur la commune de Arques ;

Vu l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de XX jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21/07/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les cheminées situées sur la toiture du bâtiment S1, et notamment la cheminée de la ligne de Nickelage S1, sont équipées de chapeaux chinois. En conséquence, la conception de ces cheminées n'est pas conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Il s'agit d'une non-conformité.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- La présence d'un chapeau chinois ne permet pas une bonne dispersion des effluents émis par une cheminée

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARC FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 – La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sisé 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune d'Arques est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé, en faisant en sorte que l'ensemble des cheminées situées sur la toiture du bâtiment S1, et notamment la cheminée de la ligne de Nickelage S1, soient conçues de manière à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARC FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune d' Arques
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.